

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 27/09/2024 - 128889 - 2000 B 07591 - 431 252 121 - IQ EQ Management

IQ EQ MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 751 014 euros
Siège social : 92 avenue de Wagram – 75017 Paris
431 252 121 RCS Paris

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 28 JUIN 2024

SIXIÈME DÉCISION

L'associé unique décide de modifier l'article 3 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, en France, dans la limite de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base de son programme d'activité approuvé par l'AMF, et à l'étranger :

- *à titre principal, la gestion de portefeuilles, individuels ou collectifs, de fiducies, d'instruments financiers pour le compte de tiers ;*
- *la prestation de services connexes à la gestion de portefeuilles, individuels ou collectifs, d'instruments financiers pour le compte de tiers ;*
- *toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;*
- *la participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet, similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement. »

Certifié conforme

Monsieur Bertrand D'ANSELME
Président

DocuSigned by:

F3896E99E0854AE...

Signature

IQ EQ MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 751 014 euros
Siège social : 92 avenue de Wagram – 75017 Paris
431 252 121 RCS Paris

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 28 JUIN 2024

CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique décide de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES FINANCIÈRES ET D'AUDIT COMPTABLE - SEFAC et de nommer en remplacement :

- DELOITTE & ASSOCIÉS, société par actions simplifiée au capital de 2 188 160 euros, dont le siège social est situé 6 place de la Pyramide – 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 028 041,

pour une période de six (6) exercices, soit pour une durée venant à expiration lors de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Certifié conforme

Monsieur Bertrand D'ANSELME
Président

DocuSigned by:

F3896E99E0854AE...

Signature

IQ EQ Management

Société par actions simplifiée au capital de 751 014 euros
Siege social : 92 avenue de Wagram
75017 Paris
431 252 121 RCS Paris

STATUTS TELS QUE MODIFIÉS EN DATE DU 28 JUIN 2024

Certifiés conformes

DocuSigned by:

F3896E99E0854AE...

Président
Bertrand D'Anselme

TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée et est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes. « Assemblée Générale » ou « collectivité » des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est :

IQ EQ Management

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, en France, dans la limite de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base de son programme d'activité approuvé par l'AMF, et à l'étranger :

- à titre principal, la gestion de portefeuilles, individuels ou collectifs, de fiducies, d'instruments financiers pour le compte de tiers ;
- la prestation de services connexes à la gestion de portefeuilles, individuels ou collectifs, d'instruments financiers pour le compte de tiers ;
- toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- la participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet, similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 92 avenue de Wagram 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision de la Direction, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 751 014 € (sept cent cinquante et un mille quatorze euros). Il est divisé en 22 758 actions de 33 € de nominal chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale des Associés, sur rapport de la Direction de la Société.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

7.2 Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale qui peut déléguer à la Direction tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8. FORME – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions et les valeurs mobilières donnant accès au capital sont librement cessibles.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 9. DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10. DIRECTION DE LA SOCIETE

10.1 Président de la Société

La Société est administrée et dirigée par un Président personne physique ou morale, Associé ou non de la Société, placé sous la surveillance et le contrôle du Conseil d'Administration agissant sur délégation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Le Président est nommé par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix, pour la

durée qu'ils déterminent lors de sa nomination.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés renouvelle son mandat et procède à sa révocation.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les statuts à la collectivité des Associés, et le cas échéant au Conseil d'Administration.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions des Associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve, le cas échéant, des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs par le Conseil d'Administration.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président de la Société assume également les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

10.2 Autres dirigeants – Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un directeur général ou de plusieurs directeurs généraux (le « Directeur Général » ou les « Directeurs Généraux »), personnes physiques ou morales, Associées ou non de la Société.

Le Directeur Général est désigné, sur proposition du Président, par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés statuant la majorité des voix, pour la durée qu'ils déterminent lors de sa nomination.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés renouvelle son mandat et procède à sa révocation.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts à la collectivité des Associés, le cas échéant des pouvoirs expressément attribués par les statuts au Conseil d'Administration et la collectivité des Associés et des éventuelles restrictions qui pourraient être apportées par le Conseil d'Administration ou la collectivité des Associés aux pouvoirs du Directeur Général lors de sa nomination.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relevant pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Directeur Général peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve, le cas échéant, des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

10.3 Rémunération de la Direction

La rémunération du Président et celle du Directeur Général est déterminée par les personnes les ayant nommés, soit l'Associé unique, ou la collectivité des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a pour objet de représenter les Associés et agit, par délégation, en leur nom afin de préserver leurs intérêts et ceux de la Société pour assurer la pérennité de son développement.

Le Conseil d'Administration est composé de deux membres au moins et huit membres au plus, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

11.1 Président du Conseil d'Administration

11.1.1 Mandat du Président du Conseil d'Administration

En cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, l'intérim sera assuré par le Directeur Général de la Société. En cas d'absence de longue durée ou en cas de décès du Président du Conseil d'Administration il appartiendra au Directeur Général d'assurer l'intérim. Le nouveau Président du Conseil d'Administration sera par nature, le nouveau Président de la Société.

La perte de la qualité de Président de la Société entraîne automatiquement la perte de la qualité de Président du Conseil d'Administration.

11.1.2. Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration disposera notamment des pouvoirs suivants :

- il fixe l'ordre du jour du Conseil, le convoque et le préside ;
- il représente le Conseil d'Administration, il convoque toute Assemblée Générale, et la préside ;
- il peut, après accord du Conseil d'Administration, convoquer une Assemblée Générale qui se prononce exclusivement par correspondance ;

11.2 Nomination des membres du Conseil d'Administration

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par décision de l'Associé unique.

Les Administrateurs sont élus par l'Associé unique, ou la collectivité des Associés à la majorité simple des voix attachées aux actions détenues par les Associés présents et représentés. Les Administrateurs devront disposer de l'expérience, des connaissances et de l'influence appropriées au sein d'IQ EQ Management, ainsi que du temps nécessaire pour

mener leur mandat à bien.

11.3 Durée du mandat

La durée du mandat d'Administrateur est illimitée.

Le mandat d'Administrateur prend fin à l'issue de la décision de l'Associé unique ou de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge des 70 ans révolus.

Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment sans juste motif et sans indemnité par une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant à la majorité des voix dont disposent tous les Associés de la Société.

11.4 Rémunération

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle.

Les Administrateurs peuvent recevoir également une rémunération exceptionnelle pour les missions et mandats qui leurs sont confiés par le Conseil d'Administration.

Les Administrateurs auront droit en outre au remboursement des frais raisonnablement engagés par eux au titre de leurs fonctions sur justificatifs correspondants.

ARTICLE 12. REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations stratégiques de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux Assemblées, le Conseil d'Administration se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier et de rapporter au conseil les questions que lui-même et son Président soumet pour avis à leur examen.

Le Conseil d'Administration se prononce sur les adjonctions de nouvelles activités, les prises de participations significatives dans le capital d'autres sociétés ou la constitution de nouvelles filiales.

Dans ce cadre, le Conseil opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Ces mandats sont renouvelables annuellement par tacite reconduction.

12.2. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt d'IQ EQ Management l'exige et au minimum trois fois par an sur la convocation du Président du Conseil d'Administration soit au siège social d'IQ EQ Management, soit tout endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne utile à ses débats.

La moitié au moins des membres du Conseil d'Administration peut présenter au Président du Conseil d'Administration une demande motivée de convocation du Conseil. Le Président du Conseil d'Administration doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à trois jours ouvrés à compter de la réception de la demande. A défaut de convocation dans ce délai, les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, les Administrateurs reçoivent en temps utile, avec un délai raisonnable tous documents sur des points de l'ordre du jour qui nécessitent une analyse et une réflexion préalable.

Entre chaque séance du Conseil, les Administrateurs reçoivent de façon régulière toutes les informations importantes concernant IQ EQ Management et sont alertés de tout événement ou évolution affectant de manière importante les opérations ou informations préalablement communiquées au Conseil.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Sous cette réserve, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre dudit Conseil, muni d'un pouvoir qui peut être donné par écrit.

Les Administrateurs peuvent également participer aux délibérations du Conseil d'Administration par voie de visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication admis par le Conseil d'Administration. Les Administrateurs qui participent ainsi à la réunion du Conseil sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans le cas où le Conseil d'Administration comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. Sinon, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sous réserves des décisions importantes qui seront prises à la majorité des 3/5 des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un membre du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux membres du Conseil au moins.

ARTICLE 13. CONVENTIONS REGLEMENTEES

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, les Commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou son Directeur General ou l'un de ses dirigeants ; ou entre la Société et l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de L'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles sont seulement communiquées au Commissaire aux Comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15. DÉCISIONS DE LA COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, est seul(e) compétent(e) et ne peut déléguer ses pouvoirs pour prendre les décisions suivantes, relatives à :

- (a) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social ;
- (b) la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération ;
- (c) la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- (d) l'extension ou la modification de l'objet social ;
- (e) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- (f) lorsque cela est requis par les dispositions légales, la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs ;
- (g) la prorogation de la durée de la Société ;
- (h) la transformation de la Société ;
- (i) la dissolution de la Société ;

- (j) l'acquisition, vente, cession ou transfert (sous quelque forme que ce soit) de tout bien immobilier ; et
- (k) plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du/des Directeurs Général (Aux) et/ou du Conseil d'Administration.

La collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents et représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des Actions ayant le droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'étant requis.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents et représentés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'Associé Unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

ARTICLE 16. MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Les Associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général, du Conseil d'Administration (en la personne du Président du Conseil d'Administration), d'un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins quinze pour cent (15%) du capital social de la Société, du ou des Commissaires aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

Les décisions collectives sont adoptées au choix de l'auteur de la convocation, soit en Assemblée Générale soit par consultation par correspondance ou s'expriment dans un acte sous seings privés.

Toutefois, la tenue d'une Assemblée Générale est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, la tenue d'une Assemblée Générale est de droit si la demande en est faite par un ou plus Associés représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les Associés même absents ou incapables.

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées Générales et sont informés en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 17. CONSULTATION DES ASSOCIÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

17.1. Convocations

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, représenté par le Président du Conseil d'Administration.

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des Associés, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale at sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'information des Associés (notamment le rapport du Président, le texte des résolutions et le cas échéant le(s) rapport(s) du Commissaire aux comptes) y sont joints.

L'Assemblée Générale est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la Convocation.

17.2. Présidence de l'Assemblée Générale et secrétaire de séance

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée Générale élit son président.

L'Assemblée Générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance qui peut être Associé ou non de la Société.

17.3. Représentation

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, Associé ou non, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement de son mandat à la Société.

A l'exception du mandataire visé au paragraphe ci-dessus, du secrétaire de séance, des Commissaires aux comptes, le cas échéant, des délégués du Comité d'Entreprise et des représentants de la ou des masse(s) de valeurs mobilières émises par la Société et des Investisseurs Financiers, tout tiers non Associé ne peut assister à la consultation de l'Associé Unique, ou de la collectivité des Associés intervenant en Assemblée Générale, que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

17.4. Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque Associé avec indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux). Cette feuille de présence dûment émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire.

17.5. Téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des Associés en Assemblée Générale, le Président peut autoriser ces derniers à y participer par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence (« Téléconférence »). Dans ce cas, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des Associés ayant voté ;
- Celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs respectifs (adoption ou rejet).

ARTICLE 18. CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE DES ASSOCIES

Le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens avec un bulletin de vote, comportant sa date d'envoi aux Associés et la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote.

A défaut d'indication de cette date, les Associés disposent d'un délai maximum de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique.

L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

Dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans le registre coté et paraphé de la Société.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 19. ACTE SOUS SEING PRIVE

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée Générale, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des Associés.

ARTICLE 20. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables et il appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant à l'Article 18, où une décision collective des Associés est requise.

Si l'Associé Unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président ou du Directeur Général, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'Associé Unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance. Si l'Associé Unique prend ses décisions sur demande du Président ou du Directeur Général, alors la demande du Président ou du Directeur Général pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'Associé Unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'Associé Unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique.

Si l'Associé Unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21. PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux (signés par le président de séance, le secrétaire et un Associé présent), dont le Président ou le Directeur Général pourront certifier conforme des extraits. Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute autre personne, non Associée, ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux Associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés (adoption, abstention ou rejet).

ARTICLE 22. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

22.1 Rapports – Informations

Quel que soit le mode de décision, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations prévus par la loi ou les présents statuts et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou des commissaires nommés spécialement à cet effet et de manière plus générale tous les documents permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

22.2 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 24. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion décrivant notamment la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 25. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale des Associés ;

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistants après remboursement du nominal des actions est partagé entre toute les actions.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la Direction et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.